



PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

LE PREFET,

Orléans, le 22 JAN. 2010

Projet de voie nouvelle en centre ville de Dreux (28)
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

I – Contexte du projet :

Le projet consiste en une voie nouvelle dans le sud-ouest de la commune de Dreux. Elle a pour but de créer la portion finale du futur boulevard urbain, et de desservir le pôle d'équipements du Champ-de-foire, en joignant le carrefour de la rue Saint-Thibault à celui du Vieux-pré. Elle est prévue sur un linéaire d'environ 600 m, sur deux voies à double sens. Le projet comprend la création d'un ouvrage de franchissement de la Blaise, un giratoire, des places de stationnement, une piste cyclable et des cheminements piétons.

La zone d'étude est comprise dans la zone de mise en valeur de la vallée de la Blaise, inscrite au PLU en cours de révision. Le territoire est couvert par le SCOT du Drouais, qui comprend notamment comme orientations l'affirmation de la lisibilité des axes valléens, et la valorisation des cheminements doux.

II - Qualité de l'étude d'impact :

II-1 : Description du projet :

Le tracé retenu est la dernière des 3 versions successives du projet, les deux premières ne répondant pas totalement aux objectifs fixés. Le choix final est suffisamment justifié (p.132).

II-2 : Description de l'état initial :

L'étude d'impact caractérise de manière satisfaisante l'état initial du secteur, sur les différentes thématiques environnementales.

Concernant le cadre biologique, l'état initial, réalisé sur la base d'observations de terrain effectuées en septembre 2009, est satisfaisant.

Les données concernant l'eau sont suffisantes.

II-3 : Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement :

L'étude d'impact décrit suffisamment les impacts temporaires et permanents, excepté pour le volet hydraulique. L'étude hydraulique IRIS Conseil a analysé l'impact de l'ouvrage sur la Blaise et la Bléras en cas de crue, concluant à des effets négligeables. L'étude d'impact se limite à reprendre les seules conclusions de l'étude IRIS. La présence de l'étude IRIS en annexe à l'étude d'impact permettrait d'étayer ces conclusions.

II-4 : Description des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants et, si possible, y remédier :

Concernant les eaux pluviales, l'étude d'impact ne fait aucune allusion à l'aspect quantitatif et à la prise en compte de ces eaux en amont du rejet dans le réseau communal. Ces aspects sont développés dans l'additif à l'étude d'impact daté de novembre 2009, et le dimensionnement des ouvrages sera présenté en détail dans le cadre de la procédure loi-sur-l'eau. La présence de l'additif en annexe à l'étude d'impact, ou intégrée à celle-ci, permettrait d'étayer ce volet.

II-5 : Analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité et évolution des consommations énergétiques résultant du projet :

S'agissant d'une infrastructure de transports, l'étude d'impact doit intégrer une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité et l'évolution des consommations énergétiques résultant du projet, conformément à l'article L.122-3 II 2 du code de l'environnement.

L'étude d'impact présentée mériterait d'être approfondie le coût des mesures compensatoires proposées.

III - Analyse de la prise en compte de l'environnement :

III-1 : Le paysage et la composition urbaine :

Le projet est pertinent dans son programme et ses grandes options d'aménagement. Il pourrait être approfondi pour ce qui concerne le caractère naturel de l'aménagement des berges, en accord avec l'objectif de corridor écologique des vallées, exprimé notamment dans les documents d'urbanisme. En effet, le traitement des berges développé dans l'étude d'impact se rapproche plus de celui d'espaces jardinés.

III-2 : La faune et la flore :

La présence de milieux très artificialisés limite les impacts sur la faune et la flore.

III-3 : L'eau

L'impact du projet sur l'écoulement et l'expansion des crues est négligeable.

III-4 : Le bruit

La création d'une voie nouvelle est de nature à créer une augmentation des nuisances acoustiques autour de celle-ci.

Les augmentations constatées sont compatibles avec les normes en vigueur.

Des aménagements adaptés sont envisagés pour limiter les nuisances.

Parallèlement, cette création induit des réductions sensibles sur les voies latérales.

IV - Conclusion :

Le dossier prend correctement en compte les enjeux environnementaux.

Toutefois l'analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité et l'évaluation des consommations énergétiques résultant du projet mériterait d'être approfondie.

Pour une plus grande clarté, l'étude d'impact gagnerait à inclure en annexe l'étude hydraulique IRIS, ainsi que l'additif de novembre 2009 sur le volet eau.



Bernard FRAGNEAU

